

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mea 26 no Me 1866.

NATANTU 1866. N° 21.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
 Un an 48 fr.
 Six mois 24 fr.
 Trois mois 12 fr.
 Un numéro 24 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 AU BUREAU DE LA POSTE,
 Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (par insertion) :
 Les 20 premières lignes 25 fr. la ligne.
 Au-delà de 20 lignes 20 fr.
 Les insertions répétées se paient à moitié de prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Loi interdisant le libre parcours des animaux dans les îles Tahiti et Moorea. — Addition à l'article 6 de la loi du 28 mars 1865. — Préparation de l'Assemblée législative concernant l'ordonnance du 22 novembre 1865. — Arrêt portant que les propriétaires de la grande rue de Tarava, devant dessein qualité pour constituer les contraventions aux articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 11 août 1862. — Nominations. — Nominations.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Avis administratifs. — Tribunaux. — Procès-verbaux de l'Assemblée législative tahitienne (séance du 23 mars). — Mouvement commercial de Papeete. — Mouvement de 1865. — Tableaux d'abaissement. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE TAHITIENNE.

SESSION DE 1866.

LOI interdisant le libre parcours des animaux dans les îles Tahiti et Moorea.

ART. 1^{er}. Le libre parcours des animaux est interdit dans les îles Tahiti et Moorea.
ART. 2. Dans chaque district entre ceux où cette mesure est actuellement en vigueur, des endroits désignés par les habitants seront affectés au parcours des bœufs.
ART. 3. L'admission du bétail dans ces parcs donnera lieu à une indemnité au profit des propriétaires du sol.
ART. 4. Le Président de l'Assemblée et le Commissaire Impérial régiront par des ordonnances les détails d'exécution de cette mesure et l'époque de son application.
 Ces ordonnances auront force de loi.

Papeete, le 3 avril 1866.

Le Président de l'Assemblée législative,
 ARIIFAATIE.

Les Secrétaires de l'Assemblée législative,

TAATARI TAIRAPA,

MANO A MAI.

Sauctionnés par :

Le Représentant de la Société
 et dépendances,

POMARE.

Le Commandant Commissaire
 Impérial,

C^{te} DE LA RONCIÈRE.

TURE o te opani i te hahere noa raa o te pua i Tahiti et Moorea.
IKAVA 1. Te opani hia nei te tui hane noa raa i te pua i Tahiti et Moorea.

IKAVA 2. I te mau mataineha 'loa ra, eiaha ra e toi oti teienai ra-va i te haamua hia i teie e opani hia i te mau pua 'loa i na vahi e faataa hia e to te mau mataineha ra.

IKAVA 3. E ia faa hia te pua i foto i mau mau aua ra, e auha hia i te to he faa hia ra i te mau faa hia.

IKAVA 4. Na T. H. G. Aré vahi o te Aava o te Enepepe e faataa na raa i te faa hia raa mau, i te mau rava 'loa no te haamua raa i teie ture, e te tui e na raa.

E mana tou mau faa hia raa mai te ture atoa te hura.

Papeete, le 3 no eperera 1866.

Te Pereteni o te Apoo raa,

ARIIFAATIE.

Ne Papi parou no te Apoo raa firi raa ture,

TAATARI TAIRAPA,

MANO A MAI.

Ua faa hia :

Te Arii ohihi o te mau mau

Tahiti e te mau mau,

POMARE.

Te Tomania te Aava o te

Enepepe,

C^{te} DE LA RONCIÈRE.

— Addition à l'article 6 de la loi du 28 mars 1865.

Aucun pourvoi ne sera admis contre les arrêts de la Cour des Tohuia rendus antérieurement au 22 mars 1865, ainsi qu'il a été établi par l'ordonnance de cette date.

Ture raa i te ture no te 28 no maiti 1866, e te irava 6.

E ore raa e fari hia te mau hore raa i faa hore hia te mau parou i faa hia e te haava raa i te Tohuia, hore te 28 no maiti 1865, mai te faa hia e te faa hia raa mau no te raa mau.

Déclaration de l'Assemblée législative concernant l'ordonnance du 22 novembre 1865.

L'Assemblée législative approuve la prescription portée par l'article 4 de l'ordonnance du 22 novembre 1865 sur les enregistrements des terres.

Papeete, le 4 avril 1866.

Le Président de l'Assemblée législative,

ARIIFAATIE.

Les Secrétaires de l'Assemblée législative,

TAATARI TAIRAPA,

MANO A MAI.

Sauctionnés par :

Le Représentant de la Société

et dépendances,

POMARE.

Le Commandant Commissaire

Impérial,

C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Paran i faa hia hia e te Apoo raa firi raa ture no te faa hia raa mau

no te 22 novembre 1865.

Te faa hia nei te Apoo raa firi raa ture i te parau i faa hia hia e te irava 6 e te faa hia raa no te 22 no novembre 1865, no te haamua raa i te mau chiba faa hia i te mau hia.

Papeete, le 4 no eperera 1866.

Te Pereteni o te Apoo raa,

ARIIFAATIE.

Ne Papi parou no te Apoo raa firi raa ture,

TAATARI TAIRAPA,

MANO A MAI.

Ua faa hia :

Te Arii ohihi o te mau mau

Tahiti e te mau mau,

POMARE.

Te Tomania te Aava o te

Enepepe,

C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 11 août 1862, relatif aux formalités à remplir par les personnes qui arrivent à Tahiti et par celles qui en partent ;

Vu l'arrêté du 24 août même année, portant que le ministre de port et les pilotes ont qualité pour constater les contraventions à l'arrêté susvisé du 11 août 1862 ;

Attendu qu'il arrive quelquefois que des navires, munis de permissions spéciales, arrivent à Tahiti sans que les formalités prescrites ou en relevant pour l'étranger, et qu'il importe d'assurer sur ces points l'exécution des mesures édictées par l'arrêté du 11 août 1862 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur Chef du service judiciaire,

— AVOIR ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté du 31 août 1862 sont applicables aux militaires de tous grades de la gendarmerie, ainsi qu'au commandant du poste de Tarava, qui auront désormais qualité pour constater les contraventions aux articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 11 août 1862.

ART. 2. L'Ordonnateur Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger*, et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 20 mai 1866.

C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur Chef du service judiciaire,

Signé : T. NERRY.

Une dépêche ministérielle du 25 janvier 1866 annonce que la Société Philomatique de Bordeaux, à la suite de sa 11^e exposition générale, a décerné deux médailles de 2^e classe, en argent, à M. Bonnetin pour ses cartes, et à la compagnie Saurat pour ses cartes.

Par deux décrets impériaux en date du 17 janvier 1866, M. Trilhard, commissaire-adjoint de 1^{re} classe de la marine à la Martinique (ex-ordonnateur de Tahiti), a été promu au grade de commissaire de 2^e classe et nommé aux fonctions d'ordonnateur dans les Établissements français de l'Océanie.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Les personnes qui pourraient donner des renseignements sur un sieur Puybert (Allain), né à Brest, absent de France depuis plus de 40 ans, et qui réside ou aurait résidé dans les îles de la Société, sont priées de vouloir bien les communiquer au secrétariat de l'Ordonnateur.

Service des Contributions. — Fonds aux lettres.

Le courrier mensuel sera fait, de 1^{er} au 15 juin prochain, par le transport à voiles de la marine impériale *Chevalier*.

Le jour de la correspondance sera fermé la veille du départ à 8 heures du soir.

Le public est prévenu que, le même jour, à 3 heures de l'après-midi, le bureau de la poste sera fermé pour la délivrance des lettres-postes.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Culture agricole.

Les cultivateurs sont prévenus que le comité directeur de la Caisse agricole se réunira les mardi et vendredi de chaque semaine, à une heure de l'après-midi, pour la réception de leurs produits.

Ils sont invités à ne présenter que des cotons parfaitement secs et propres. Ceux qui ne rempliraient pas ces deux conditions seront refusés, quelle qu'en soit d'ailleurs la qualité.

Avis aux navires.

Te faa hia hia 'to nei te faa 'loa o faa hia i te vava i te e, e haapu.

